

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>ACCISES SUR L'ÉLECTRICITÉ, LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS</p>	<p>N° 2040-TIC-NOT-SD</p>  <p>N° 52362#04</p>
---	--	--

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2040-TIC-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

La déclaration n° 2040-TIC-SD constitue la déclaration unique permettant de déclarer les 3 taxes intérieures de consommation (accise sur les produits énergétiques) dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) ;
- la taxe intérieure de consommation de houilles, lignites et coques (TICC).

Les taxes intérieures de consommation sont désormais dénommées accises sur les énergies et régies par le code des impositions des biens et des services (CIBS) :

- accise sur l'électricité ([art L. 312-2](#) 3° du CIBS) ;
- accise sur les gaz naturels ([art L. 312-5](#) du CIBS) ;
- accise sur les charbons ([art L. 312-4](#) du CIBS).

Une unique déclaration n° 2040-TIC-SD doit être produite par n° SIREN que vous soyez :

- le redevable en tant que fournisseur d'énergie livrée à un consommateur final ;
- le redevable en tant que consommateur ou importateur de l'énergie considérée.

Vous devez télédéclarer et télépayer vos accises selon le calendrier ci-dessous :

Date limite de dépôt	ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ	ACCISE SUR LES GAZ NATURELS	ACCISE SUR LES CHARBONS
Déclaration mensuelle : 25 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	-	-
Déclaration trimestrielle : 25 du mois suivant la fin du trimestre civil auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	Tous les redevables	Entreprises effectuant des livraisons au titre de l'année civile précédente : - pour des clients non domestiques ou - à destination uniquement de clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 MWh/an
Déclaration annuelle : 31/01/N+1	-	-	Entreprises qui ont effectué, au titre de l'année civile précédente des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 MWh/an

Si vous cessez votre activité, la déclaration n° 2040-TIC-SD doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité : si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité : si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration annuelle.

Lorsqu'aucune opération donnant lieu à l'exigibilité des accises sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

REDEVABLES

Conformément aux articles [L. 312-93](#) et [L. 312-12](#) du CIBS, sont redevables d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons :

- la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme (cas des fournisseurs d'énergie) ;
- la personne qui consomme l'énergie qu'elle produit.

Par ailleurs, les **petits producteurs d'électricité** bénéficient d'une **simplification administrative** leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite ([article L. 312-17](#) du CIBS). Un petit producteur n'a donc pas à déposer de déclaration sous réserve qu'il remplisse ces deux conditions cumulatives :

- il consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;
- les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par le site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

Enfin, pour rappel, ne sont pas redevables, et donc **pas concernés** par la présente déclaration, les consommateurs d'électricité, de gaz naturel et de charbon livrés par un fournisseur, qu'ils soient éligibles ou non à un tarif réduit ou une exonération/exemption d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons.

MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE PAIEMENT

La déclaration n° 2040-TIC-SD doit être obligatoirement déposée sous format dématérialisé et le paiement effectué par télépaiement.

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) accessible à partir du compte professionnel sur le site impots.gouv.fr ;
- l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu à partir d'un logiciel.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal impots.gouv.fr rubrique « professionnels ».

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons est arrondi à **l'euro le plus proche**. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les données récapitulatives des accises sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

LES ARRONDIS DÉCLARATIFS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont exprimées en mégawattheures et sont arrondies à l'unité sans décimale pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons.

Pour l'accise sur l'électricité, les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh).

Les données portées dans les colonnes tarifaires (B) sont toutes exprimées en € par mégawattheure (€/MWh).

Les données portées dans les colonnes « Montant A x B » sont arrondies à 2 décimales au centime d'€ à l'exception des lignes de totalisation qui sont arrondies à l'€.

CADRE 1 : ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

La taxe s'applique à l'électricité reprise au code **NC 2716**¹, quelle que soit la puissance souscrite.

Tarifs :

1. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020.

Période d'application	Montant appliqué	Type de tarif	Public visé par le tarif
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022	25,8291 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (inférieures ou égales à 250 kVA pour les activités non économiques et inférieures ou égales à 36 kVA pour les activités économiques)
	23,6097 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA)
	22,50 €/MWh	Tarif plein	Haute puissance (supérieure à 250 kVA)
Du 1 ^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 ²	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023	9,36 €/MWh	Tarif plein majoré « taxe communale de consommation finale d'électricité »	Tarif résultant de la suppression au 1 ^{er} janvier 2023 de la taxe communale de consommation finale sur l'électricité (TCCFE). Le tarif applicable correspond à celui qui était appliqué au consommateur au mois de décembre 2022 (en fonction du coefficient délibéré par chaque collectivité).
	6,63 €/MWh		
	6,24 €/MWh		
	4,68 €/MWh		
	3,12 €/MWh		
	2,21 €/MWh		
	2,08 €/MWh		
Du 1 ^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 ³	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} février 2023 au 31 décembre 2025 ⁴	0,50 €/MWh	Tarif réduit	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 ⁵	20,50 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
	21 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} février 2025 au 31 décembre 2025 ⁶	33,70 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (inférieures ou égales à 250 kVA pour les activités non économiques et inférieures ou égales à 36 kVA pour les activités économiques)
	26,23 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA)
	22,50 €/MWh	Tarif plein	Haute puissance (supérieure à 250 kVA)

L'article 92 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une sortie progressive du bouclier tarifaire pour les consommations réalisées entre le 1^{er} février 2024 et le 31 janvier 2025. Selon l'arrêté du 25 janvier 2024, le tarif sur cette période passe à 20,50 €/MWh pour les entreprises et 21 €/MWh pour les ménages et assimilés.

Au 1^{er} février 2025 et en l'absence d'adoption du projet de loi de finances pour 2025 les tarifs normaux d'accise sur l'électricité sont définis à l'article L312-37 du CIBS et mentionné dans l'arrêté du 20 décembre 2024.

2. Décret n° 2022-84 du 28/01/2022 et article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

3. Article 64 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

4. Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Au 1^{er} février 2025, les tarifs réduits d'accise sur l'électricité mentionnés dans les tableaux des articles L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du CIBS doivent retrouver leur niveau légal hors bouclier tarifaire. Toutefois le projet de loi de finances pour 2025, non encore adopté, prévoit le maintien d'un tarif d'accise de 0,5 €/MWh jusqu'au 31 décembre 2025. Dans l'attente de savoir si ce report sera adopté par le législateur et comme il est indiqué au BOI-RES-EAT-000191, les fournisseurs doivent appliquer, pour les consommations effectuées entre le 1^{er} février 2025 et le 31 décembre 2025, le tarif de 0,5 €/MWh les consommations relevant de ces tarifs réduits, sur l'intégralité de l'année 2025 (report de la fin du bouclier tarifaire, pour ces consommations, au 31 décembre 2025).

5. Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'arrêté du 25 janvier 2024

6. Arrêté du 20 décembre 2024.

Descriptif des tarifs réduits :

Codes accise électricité	Intitulés	Références articles du CIBS
E08	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %	L.312-65 et L.312-71
E09	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %	L.312-65 et L.312-71
E10	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-65 et L.312-71
E11	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %	L.312-65 et L.312-72
E12	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %	L.312-65 et L.312-72
E13	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-65 et L.312-72
E14	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 %	L.312-65 et L.312-73
E15	Transport guidé de personnes et de marchandises	L.312-48 et L.312-50
E16	Centres de stockage de données	L.312-64 et L.312-70
E17	Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	L.312-48 et L.312-59
E18	Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L.312-48 et L.312-56
E19	Transport collectif routier de personnes	L.312-48 et L.312-51
E21	Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-48 et L.312-57-2
E22	Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	L.312-58-1

Les exemptions, exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)

Codes accise électricité	Intitulés	Références articles du CIBS
E01	Double usage	L.312-64 et L.312-66
E02	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L.312-64 et L.312-67
E03	Production de biens très intensive en électricité	L.312-64 et L.312-68
E04	Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques	L.312-31
E05	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L.312-32
E07	Production d'électricité à bord des navires et bateaux	L.312-48 et L.312-57

Les franchises

Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (libellé E06 « pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur » prévu à l'article L. 312-13 du CIBS).

Les régularisations

Les redevables de l'accise sur l'électricité ayant exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts déclarent sur la présente déclaration et selon les mêmes modalités et délais que l'accise sur l'électricité, les taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) exigibles au titre d'acomptes versés à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2023, pour la fraction autre que celle égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2022 et celui versé au titre d'acomptes intervenus en 2022.

Des lignes dédiées aux régularisations de TLCFE sont portées dans la déclaration pour tenir compte des échéanciers ouverts avant leur suppression, soit au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCFE et au 1^{er} janvier 2023 pour la TCCFE. Lorsque les redevables de l'accise sur l'électricité ont exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts et lorsqu'un échéancier a débuté avant la suppression de la taxe, la TLCFE due sur les acomptes versés en 2022 (TDCFE) ou en 2023 (TCCFE) doit être déclarée et payée sur le formulaire n°2040-TIC et régularisée au moment de la facture de régularisation. Les lignes sont les suivantes :

– la TLCFE due au titre des acomptes versés à compter de la suppression de la taxe par les consommateurs finaux est portée sur la ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* » ;

– la TLCFE relative à la régularisation des montants déjà déclarés au titre des acomptes sur la période couverte par un échéancier est portée en ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative* » au titre du mois (ou du trimestre) correspondant au montant de TLCFE collectée sur les acomptes 2022. Cette ligne est toujours négative ;

Les régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Les régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

Exemple d'une régularisation d'accise sur l'électricité et TCCFE

Vous êtes un fournisseur d'électricité déclarant selon une périodicité trimestrielle. Vous avez par ailleurs exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Le contrat de fourniture d'électricité couvre la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Un échéancier est mis en place auprès du consommateur final avec une facture de régularisation payée le 15 septembre 2023.

11 acomptes estimatifs sont encaissés tous les mois (3 en 2022 et 8 en 2023).

Le montant collecté est de 100 € d'accise sur l'électricité et 10 € de TCCFE chaque mois entre octobre 2022 et août 2023, soit sur la période 1 100 € d'accise sur l'électricité et 110 € de TCCFE répartis comme suit :

– en 2022 : 300 € d'accise sur l'électricité (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) déclarés à la DGFIP et 30 € de TCCFE déclarés à la commune ;

– en 2023 : 800 € d'accise sur l'électricité (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 80 € de TCCFE déclarés à la DGFIP.

Une facture de régularisation est comptabilisée en septembre 2023. Sur toute la période, les consommations réelles correspondent à 1 800 € d'accise sur l'électricité et 35 € de TCCFE répartis comme suit :

– au titre de 2022 : 400 € d'accise sur l'électricité (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 35 € de TCCFE ;

– au titre de 2023 : 1 400 € d'accise sur l'électricité (au tarif à 0,5 €).

1) Sur les déclarations trimestrielles relatives aux quantités estimées liées aux acomptes versés à compter du mois de janvier 2023

Sur les déclarations des 1^{er} et 2^e trimestres 2023, vous devez déclarer chaque trimestre :

- ligne « *Tarif à 0,5 €/ MWh (bouclier tarifaire)* » : les quantités correspondantes à 300 € (100 € x 3) d'accise sur l'électricité,
- ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* » : les quantités correspondantes à 30 € (10 € x 3) de TCCFE.

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1 – ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TARIFS PLEINS :			
Tarif à 33,70 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		33,70	
Tarif à 26,23 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		26,23	
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		22,50	
Tarif à 21,00 €/MWh (bouclier tarifaire)		21	
Tarif à 20,50 €/MWh (bouclier tarifaire)		20,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)	XXXXXX	0,50	300,00
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation accise sur l'électricité collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			
TOTAL TARIFS PLEINS	XXXXXX		300

IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1^{er} janvier 2022 et TCCFE au 1^{er} janvier 2023			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE)			30,00
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			
RÉGULARISATIONS			
Autres régularisations commerciales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Autres régularisations commerciales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			
Régularisations fiscales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Régularisations fiscales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			
TOTAL ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ DUE			330

2) Une facture de régularisation est comptabilisée le 15 septembre 2023

Pour rappel, les consommations réelles sur toute la période correspondent à 1 800 € d'accise sur l'électricité (400 € en 2022 et 1 400 € en 2023) et 35 € de TCCFE pour 2022 tandis qu'au titre de la période relative à l'échancier, 1 100 € d'accise sur l'électricité ont été déclarés au titre des acomptes (300 € en 2022 et 800 € en 2023) et 110 € de TCCFE (30 € en 2022 et 80 € en 2023).

En ce cas, vous devez porter sur la déclaration relative au 3^e trimestre 2023 :

- pour l'accise sur l'électricité

Le montant de TICFE des acomptes dus sur la période et le montant de TICFE (accise sur l'électricité) réellement dû au titre de l'intégralité de la période au tarif applicable tout en régularisant le montant de la taxe qui a été collectée sur les acomptes :

* ligne « *tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)* » : 2 000 € (1 800 € correspondant à la facture de régularisation + 100 € x 2 correspondant aux acomptes de juillet et août)

* ligne « *Régularisation suite à accise sur l'électricité collectée sur acomptes : apurement suite facture régularisation* » : 1 100 € d'accise sur l'électricité correspondant aux acomptes (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de l'accise sur l'électricité due).

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1 – ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TARIFS PLEINS :			
Tarif à 33,70 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		33,70	
Tarif à 26,23 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		26,23	
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		22,50	
Tarif à 21,00 €/MWh (bouclier tarifaire)		21	
Tarif à 20,50 €/MWh (bouclier tarifaire)		20,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)	XXXXXX	0,50	2000,00
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation accise sur l'électricité collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			1 100,00
TOTAL TARIFS PLEINS	XXXXXX		900

Soit une accise sur l'électricité due de 900 €.

- Régularisation auprès de la DGFIP pour la TCCFE

La TCCFE étant supprimée au 01/01/2023 et de nouveaux tarifs pleins étant applicables (cf ci-avant), il convient de régulariser la TCCFE collectée sur les acomptes perçus en 2023.

* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TLCFE) : apurement suite à facture récapitulative* » : 80 € correspondant à l'apurement de la TCCFE versée au titre de chaque acompte de janvier à août 2023 (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de l'accise sur l'électricité due) ;

* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE)* » : 20 € (10 € x 2) correspondant aux acomptes de juillet et août 2023.

IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1^{er} janvier 2022 et TCCFE au 1^{er} janvier 2023			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE)			20,00
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			80,00
RÉGULARISATIONS			
Autres régularisations commerciales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Autres régularisations commerciales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			

Régularisations fiscales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Régularisations fiscales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			
TOTAL ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ DUE			840

- Régularisation auprès de la paierie

Le redevable doit également régulariser le montant de TCCFE au titre de 2022 au comptable assignataire de la commune soit 5 € au titre de la TCCFE de 2022 (35 € de TCCFE due au titre de 2022 – 30 € versés au titre des acomptes 2022). Le motif de ce versement sera porté par tout moyen à la connaissance de la paierie compétente : sur l'état déclaratif, sur le message d'accompagnement, information sur le virement.

CADRE 2 : ACCISE SUR LES GAZ NATURELS

La taxe s'applique aux gaz naturels liquéfiés ou à l'état gazeux repris aux codes **NC 2711 11 et 2711 21**⁷ ainsi que les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Les tarifs pleins

Catégorie fiscale	Années	Tarifs
Usage combustible	2021	8,43 €/ MWh
	2022	8,41 €/ MWh
	2023	8,37 €/ MWh
	2024	16,37 €/ MWh
	2025	17,16 €/ MWh
Usage carburant		5,23 €/MWh

Les tarifs réduits

Codes accise gaz naturels	Intitulés	Références articles du CIBS
G10	Lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée	L. 312-75 et L. 312-76
G11	Lorsque le gaz naturel combustible est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone. (cf annexe n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014)	L. 312-75 et L. 312-77
G12	Pour le gaz naturel combustible utilisé pour les besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égale à 0,6744 %	L. 312-60 et L. 312-62

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)

Codes accise gaz naturels	Intitulés	Références articles du CIBS
---------------------------	-----------	-----------------------------

7. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020

G01	Usage autre que combustible ou carburant	L. 312-35
G02	Double usage y compris pour les serristes	L. 312-64 et L. 312-66
G03	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L. 312-64 et L. 312-67
G04	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques	L. 312-31
G05	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L. 312-32
G07	Biogaz combustible non injecté dans le réseau	L. 312-86
G08	Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée ⁸	L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L312-69
G13	Secteur aéronautique et naval	L.312-64 et L312-69
G14	Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L312-48 et L.312-54
G15	Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L312-48 et L.312-55
G16	Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	L312-48 et L.312-58

Régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

CADRE 3 : ACCISE SUR LES CHARBONS

La taxe s'applique aux houilles, lignites et coques reprises au code **NC 2701, 2702 et 2704**. Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les houilles et combustibles solides obtenus à partir de la houille ;
- les lignites ;
- les coques et semi-coques de houille, de lignite ou de tourbe et le charbon de cornue.

Les tarifs pleins

En matière d'accise sur les charbons il existe un unique tarif plein – Tarif à 14,62 €/MWh

Les tarifs réduits

Des tarifs réduits sont applicables :

Codes accise charbons	Intitulés	Références articles du CIBS
C07	<p>Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.</p> <p>- le tarif de 1,19 €/MWh est applicable pour les périodes antérieures à 2024</p> <p>- le tarif 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du</p>	L. 312-75 et L. 312-76

8. Depuis le 1er janvier 2025, ce code tarif regroupant 4 motifs de tarification minoré de l'accise au CIBS n'est plus proposé dans les modèles d'attestation à tarif minoré adressé par vos clients. Dorénavant chaque motif fait l'objet d'un code distinct G13, G14, G15 et G16 dans l'attestation proposée.

	1er janvier 2024 - le tarif 4,39 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1 ^{er} février 2025	
C08	Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014). Le tarif de 2,29 €/MWh est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024, ce tarif réduit est supprimé à partir du 1 ^{er} janvier 2024	L. 312-75 et L. 312-77

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 € dans le CIBS)

Codes accise charbons	Intitulés	Références articles du CIBS
C01	Usage autre que carburant ou combustible	L.312-35
C02	Double usage	L.312-64 et L.312-66
C03	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L.312-64 et L.312-67
C04	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques	L.312-31
C09	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L.312-32
C06	Installation de valorisation de la biomasse exploitée par des entreprises soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre de l'Union ou à des dispositions d'un accord conclu avec l'autorité administrative permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % de la valeur en production	L.312-75 et L.312-78

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.